

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 11 AVRIL 2024

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

- VU le Code de la Sécurité Intérieure article L132-7 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2 et L2213-4 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-1 et suivants et en particulier les articles L325-1 à L325-13, R325-12 à R325-46 ainsi que l'article R417-10 ;
- VU l'article R610-5 du Code Pénal ;

- CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer, dans le cadre Vigipirate, le stationnement aux abords des établissements scolaires et des lieux de culte sur la Ville de Gap ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions contraires des précédents arrêtés.

ARTICLE 2 : Dans le cadre du plan Vigipirate, niveau "Urgence attentat", décrété sur l'ensemble du territoire national, un périmètre de sécurité est mis en place autour des établissements scolaires et des lieux de culte, cités à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule est interdit considéré comme gênant à l'intérieur de ce périmètre.

ARTICLE 4 : Le stationnement est interdit aux abords des établissements scolaires suivants et matérialisés soit par des barrières fixes ou amovibles, soit par des blocs de pierres :

- 11 chemin du Clos de Charance - école de Charance : devant le portail de l'école ;
- 16 rue Jean Macé - école de Puymaure - sur la totalité des emplacements "arrêt 30 minutes" situés au droit du groupe scolaire ;
- 10 rue Henri Vallon - école maternelle du Rochasson : sur le trottoir et la voie de circulation au droit du portail ;
- 5 place du Rochasson - école primaire du Rochasson : sur le trottoir et la voie de circulation marquée d'un zébra jaune, au droit du portail ;
- 4 rue de Bonne - école de la Gare : sur toute la longueur du trottoir côté rue de Bonne et côté passage Montjoie ;
- Route de la Reyberte - école maternelle de Romette : le long de la façade de l'établissement au droit de l'entrée ;
- Route de la Reyberte - école primaire de Romette : le long de l'accès menant à l'école ;
- Parking du Tempo - école de la Pépinière : sur le trottoir longeant la cour de l'école ;
- Avenue Maréchal Foch - école de la Pépinière : sous le préau de l'entrée de l'école ;
- 20 route de Rambaud - école Bellevue : sur les six emplacements situés devant le portail d'entrée ;
- 84 rue de Valserrès - école de Lareton : sur le trottoir longeant l'établissement et sur un emplacement situé au droit de l'école ;
- 2 avenue Jean Jaurès - école de Porte Colombe : sur le trottoir au droit de l'entrée et au droit du portail
- Rue Abbé Pascal - école de Porte Colombe : sur la totalité du trottoir qui longe la cour de l'école et sur les tous les emplacements matérialisés au sol situés le long de la cour, à l'exception de la place PMR ;

- 17-20 rue des Boutons d'Or - école de Fontreyne : sur la totalité du trottoir qui longe le grillage des écoles primaire et maternelle ;
- 1 rue des Sagnières - école Anselme Gras : sur le trottoir, à l'exception de l'emplacement PMR ;
- Impasse Anselme Gras - école Anselme Gras : sur la voie d'accès qui relie le portail de l'école au parking dit de "France Télécom" ;
- 17 avenue de Bure - école élémentaire Paul Emil Victor : sur le trottoir devant l'entrée principale ;
- 23 avenue de Bure - école maternelle Paul Emil Victor : sur la totalité des zébras de couleur blanc matérialisés au droit du portail principal ;
- 47 route de Sainte-Marguerite - école de Beauregard : sur le trottoir tout au long de la cour de l'école
- 16 rue du Stade - école du Stade : sur la totalité des 20 emplacements situés sur la voie d'accès comprise entre le sens interdit et l'entrée principale de l'établissement ;
- 86 route des Fauvins - école Raymond Chappa : sur 5 m de part et d'autre de la voie de circulation, au droit du portail ;
- 17 route des Eyssagnières - école des Eyssagnières : sur 5 emplacements situés au droit de la porte d'entrée de l'établissement et sur la totalité du trottoir longeant l'école et sa cour ;
- 10 chemin des Pras - école de la Tourronde : sur l'espace situé au droit du portail ;
- Rue Ferdinand Buisson - collège Mauzan : sur le trottoir longeant l'établissement et sur les zébras jaune réservés aux transport des personnes ;
- 26 rue de Bonne - lycée professionnel Paul Héraud : devant le portail "visiteurs" et devant l'entrée principale, côté parking employés ;
- 3 rue Paul Bert - lycée Dominique Villars : sur la totalité des emplacements matérialisés situés le long du bâtiment ;
- 18 rue des Sagnières - gymnase de Fontreyne : sur les emplacements situés de part et d'autre de l'entrée principale.

ARTICLE 5 : A l'exception des véhicules appartenant aux sociétés de Pompe Funèbre, le stationnement de tout autre véhicule est interdit aux abords des lieux de culte suivants et matérialisés soit par des barrières fixes ou amovibles, soit par des blocs de pierres :

- 6 rue Gallois de Fougère - Église Saint-Roch : sur le parvis de l'église ;
- 2 cours Ladoucette - Église Saint-André les Cordeliers : sur le parvis de l'église et sur le trottoir situé le long de l'église côté voie de circulation ;
- 4 avenue Guillaume Farel - Église protestante Unie : sur le trottoir devant l'entrée de l'église et devant le portail ;
- Cathédrale Notre-Dame et Saint-Arnoux - Place Saint-Arnoux : sur le parvis de la Cathédrale ;
- 42 boulevard Georges Pompidou - Église évangélique "Assemblée de Dieu" : sur les zébras jaunes matérialisés au sol au droit de l'entrée de l'église ;
- Place Saint-Pierre - Église de Romette : sur le parvis de l'église.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé, conformément aux textes en vigueur, et fera l'objet d'une mise en fourrière dont les frais seront à la charge du propriétaire.

ARTICLE 7 : Toutes mesures nécessaires à l'encadrement et à la sécurité des épreuves sont sous l'entière responsabilité des organisateurs, qui devront assurer les moyens de sécurité et de secours appropriés à cette manifestation.

ARTICLE 8 : La levée et la modification des dispositions prises dans le présent arrêté sont laissées à l'initiative des Services de Police.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 11 AVRIL 2024

Le Maire-Adjoint



Pierre PHILIP

Transmis en Préfecture le :
Publié ou notifié le :